Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 7 (1889)

Heft: 188

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 5. Dezember — Berne, le 5 Décembre — Berna, li 5 Dicembre

6 heures après-midi

Fährlicher Abonnementspreis Fr. 3. (halbj. Fr. 3). — Abonnements achmen alle Postänter sowie die Expedition des Schweis. Handelsamtsblattes in Bern entgegen.

Abonnement annuel Fr. 3. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la Feuille officielle sussee du commerce à Berne.

Prezzo delle associazioni Fr. 3. (Fr. 3 por somestre). — Associazioni presse gli uffizi pestali ed alla spedizione del Foglio ufficiale svizzero di commercio a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.

Inhalt. - Sommaire. - Contenuto.

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil. Partie efficielle: Abhanden gekommene Werthittel. — Handelsregister. Registre du commerce. — Erfindungspatente. Brevets d'invention: Hufeisen mit Stollen. — Kondensirwasserableiter. — Kombinitre Flach., Ecken- und Rundburste — Kontrol-Uhr an Webstühlen zur Bestimmung der Schußfadenzahl. — Machine à broder. — Appareil pour le foulage des tissus. — Kravattenverschluß; Leibbinde. — Strickfabrikat mit Erweiterung; Strickmaschine; Machines à tricotr. — Schuh- und Stiefelabsatz. — Vertikal stehender Apparat zum Transportiren, Sortiren etc von Mahlgut. — Appareil à fabriquer le beurre; Buttermaschine. — Stérilisateur. — Maschine zur Fabrikation von Cigarete und Cigaretten. — Multiforme; parquet magique. — Montre chronographe; montre réveil. — Registrirender Dampfmesser. — Mechanismus zum Anreißen der Stimmzungen in Spiedosen. — Sekundäre elektrische Maschinen. — Beseitigung der Einwirkungen von Starkströmen auf Schwachströme. — Elektrisitätzähler für Wechselströme. — Elektrisches Kontaktwerk, — Münzschloß. — Disposition d'allumage pour lampes; Leuchter. — Schnallen für Riemenzeug. — Outillage pour fabrication des boites de montres; outilage pour décoration des boites de montres outilage pour décoration des boites de montres in den Rauchkaminen aufrecht zu halten. — Moteurs à gaz. — Regulirbarer Schmierapparat für konsistente Maschinenfette. — Vorrichtung zur zwangläufigen Radialeinstellung der Endachsen dreiachsiger Eisenbahnfahrzeuge. — Appareil pour signaux de chemins de fer — Chemin de fer glissant. — Material zur Erzeugung von Koffern, Hutschachteln etc. — Système de montre. — Mechanischer Handwebstuhl mit Schaftmaschine. — Liste der Muster und Modelle für die zweile Hälfte des Monats November. Liste des dessins et modèles de la deuxième quinzaine du mois de novembre: Enveloppen für Stickereien. — Blattstichweberei. — Seidenband — Baumwollgewebe mit Seidenblumen. — Calibre de répétitions. — Brechitte Baumwoll- und Seidengewebe. — Montres de poche. — Kleider Vernis

Nichtamtlicher Theil. Partie nen officielle: Expositions: Paris. — Zollwesen. Douanes: Oesterreich-Ungarn. Autriche-Hongrie. — Divers: Postes. — Télégraphes. — Privat-Anzeigen. Annonces non officielles.

Amtlicher Theil. - Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti,

Amortisationsauskündung.

Durch Urtheil des Bezirksgerichts St. Gallen vom 31. Oktober d. J. wird anmit der unbekannte Inhaber des Sparkassascheines der St. Gallischen Kantonalbank Nr. 34,703, d. d. 27. Juli 1880, lautend auf Wilhelm Fäh, von Oberstlieutenant sel., Benken, im heutigen Werthe Fr. 800. -, aufgefordert, genanntes Werthpapier innert der Frist von 3 Jahren, vom Tage der Publikation an gerechnet, dem Präsidenten des Bezirksgerichts St. Gallen vorzuweisen, ansonst dasselbe als kraftlos erklärt würde.

St. Gallen, 1. November 1889.

(269-2)

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Abhanden gekommener Wechsel.

Durch Beschluß des Bezirksgerichts Untertoggenburg vom 28. dies wird der unbekannte Inhaber eines Wechsels im Betrag von Fr. 2000, d. d. 8. September a. c., Aussteller: Jost Glarner in Goßau (Kt. St. Gallen), Bezogene und Acceptant : die Schweiz. Volksbank, Filiale St. Gallen, Verfalltag: 8. dies, an die Ordre des Herrn Adolf Bühler in Utzwil lautend und von ihm an die Herren Kägi & Reydellet in Winterthur girirt und versandt, aber ihnen nicht zugekommen, hiemit aufgefordert, diesen Wechsel innert Monatsfrist a dato beim Präsidium des benannten Gerichts vorzuweisen, ansonst derselbe als entkräftet erklärt würde.

Hoffeld, den 30. November 1889.

Die Bezirksgerichtskanzlei Untertoggenburg.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

1. Hauptregister - I. Registre principal - 1. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 2. Dezember. Inhaber der Firma G. Wyler in Zürich ist Gustav Wyler von Ober-Endingen, in Zürich. Metzgerei und Fleischhandel. Rennweg 38. Die Firma ertheilt Prokura an Abraham Wyler von Ober-Endingen, in Zürich.

3. Dezember. Inhaberin der Firma Frau E. Schreiner in Altstetten ist Emilie Schreiner geb. Weber von Herborn (Preußen), in Altstetten, mit Zustimmung ihres Ehemannes Reinhard Schreiner. Bäckerei und Mehl-

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1889. 3. Dezember. Die Firma **J. Räber,** Nähmaschinenhandlung, in Burgdorf (S. H. A. B. 1883, pag. 279), Inhaber Jakob Räber von Madiswyl, in Burgdorf, hat unter der nämlichen Firma in Bern eine Filiale errichtet. Kramgasse 66. Nähmaschinenhandlung. Die Vertretung der Firma steht lediglich dem Firmainhaber zu.

3. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Schweiz. Vereinsbank, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. 1889, pag. 819), ertheilt Pro-kura an die Herren Jaques Bienz von Basel und Julius Mayser von Ulm, beide in Bern, und zwar zeichnen dieselben unter sich oder mit den Herren Delegirten des Verwaltungsrathes je zu zweien.

Bureau Biel.

3. Dezember. Inhaberin der Firma F. Bloch-Wertheimer in Biel ist Frau Fanny Bloch geb. Wertheimer von Belfort (Frankreich), Ehefrau des Konkursiten Isaak Bloch, Negotiantin, in Biel. Natur des Geschäftes: Epicerie. Neumarktplatz.

Bureau de Courtelary.

2 décembre. Le chef de la maison Charles Albert Liechti, dont le siège est à S'-Imier, est M. Charles-Albert Liechti, de Landiswyl (Berne), demeurant à S'-Imier. Genre de commerce: Epicerie, comestibles, denrées coloniales. Cette maison donne procuration à dame Laure Liechti née Faivre, épouse du susdit Ch.-Albert Liechti.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1889. 4. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Victor Glutz-Blozheim's Nachfolger in Solothurn (S. H. A. B. 1883, pag. 10) ertheilt Prokura an Herrn Friedrich Büttikofer von Kernenried, in Solothurn, den bisherigen Werkführer.

Kanton Granbünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1889. 3. Dezember. Die Firma Frau A. Spiess, Magasin anglais in Luzern (S. H. A. B. 1887, pag. 395) hat in St. Moritz (Engadin) eine Zweigniederlassung (Sommerfiliale, beginnend 1. Juli 1890) gegründet. Natur des Geschäftes: Quincaillerie. Die Vertretung der Filiale steht einzig der Firmainhaberin Frau A. Spiess zu.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1889. 30 novembre. La société en nom collectif **Hoff frères,** à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 5 août 1885, n° 80, page 522), est dissoute ensuite du décès de l'un de ses chefs, Eugène Hoff. La liquidation en est faite par l'associé survivant Charles Hoff.

30 novembre. Le chef de la maison Charles Hoff, à La Chaux-de-Fonds, est Charles Hoff, de la Côte-aux-Fées, domicilié à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue de la Chapelle, nº 12.

30 novembre. La raison Vve Ch's Muller, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1884, page 815), est éteinte ensuite de renonciation de la

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 2 décembre. Suivant extrait de procès-verbal de leur assemblée générale du 25 octobre 1889, les membres de la société dite Société des Etudiants bulgares, Bratstvo, à Genève (F.o.s. du c. de 1888, page 194), ont renouvelé en entier leur comité de direction qui est actuellement composé de MM. Boris Kissimoff, président, domicilié à Genève; Georges Jantowsky, secrétaire, aux Eaux-Vives; Georges Blagoeff, trésorier, à Plainpalais, et Nicola Bancoff, bibliothécaire, à Genève.

2 décembre. La maison **A. Chenevière & C'a,** banquiers, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 27), a donné, dès le 18 novembre 1889, procuration générale au sieur Edmond Chenevière, de Genève, y domicilié.

2 décembre. Le chef de la maison **C. Calvier**, à Genève, est Casimir Calvier, de Grignan (dép' de la Drôme), domicilié à Genève. Genre de commerce: Comestibles. Magasin: 10, Boulevard du Théâtre.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 2. Dezember. **Heinrich Toggweiler,** Restaurateur, von Bonstetten, in Zürich, geboren 26. Mai 1852.

Streichungen: - Radiations: - Cancellazioni:

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 2. Dezember. *Abraham Wyler*, *Metzger*, in Zürich, geb. 1864 (S. H. A. B. 1886, pag. 594).

Eidg. Amt für geistiges Eigenthum. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

PATENT-LISTE.—LISTE DES BREVETS.

2. Hälfte November 1889. — $2^{\rm e}$ quinzaine de novembre 1889.

Patente. — Brevets.

Eintragungen. — Enregistrements.

- Kl. 7, Nr. 1530. 22. November 1889, 4 Uhr p. Hufeisen mit Stollen für den sichern Gang auf Eis. — Isler, Caspar, Schmied, Kreuzplatz, Hottingen-Zürich (Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.
- Kl. 20, Nr. 1512. 19. Oktober 1889, 10¹/₂ Uhr a. Kondensirwasser-ableiter für Dampfheizungsleitungen an Eisenbahnfahrzeugen. Hall, H.-W., Ingenieur, Biel (Schweiz). Vertreter: Furrer, Gottfried, Biel.
- Kl. 35, Nr. 1513. 19. Oktober 1889, 7 Uhr p. Kombinirte Flach-, Ecken- und Rundbürste. — Simon, Carl-Heinrich, Frankfurt am Main (Deutschland). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Kl. 38, Nr. 1510. 11. Oktober 1889, 5½ Uhr p. Kontrol-Uhr an Webstühlen zur Bestimmung der Schußfadenzahl. Hämig, Conrad, Fabrikdirektor, Pfersee bei Augsburg (Deutschland). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.
- Cl. 39, nº 1506. 25 septembre 1889, 9¹/2 h. a. Une machine à broder perfectionnée. Mick, Léonard, Kursteiner, Mathias, et Janenz, Emil, Rue Richelieu, 15, Paris (France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Cl. 41, nº 1514. 23 octobre 1889, 6 1/4 h. p. Appareil perfectionné pour le foulage des tissus. Galland, Ludovic, Sedan (France). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 47, Nr. 1516. 29. Oktober 1889, 7 Uhr p. Kravattenverschluß. Stahl, Rafael, Fabrikant, Feuerbach-Stuttgart (Deutschland). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Kl. 47, Nr. 1545. 2. November 1889, 6¹/₄ Uhr p. Leibbinde. Haanen, Quirin, Dr. med., Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: Blum & C^{te}, E., Zürich.
- Kl. 48, Nr. 1508. 4. Oktober 1889, 7 Uhr p. Strickfabrikat mit Erweiterung. — Young, Charles-Henry, Maschinist, Manchester, New-Hampshire (Vereinigte Staaten von Nordamerika). Vertreter: Blum & C^{te}, E., Zürich.
- Kl. 48, Nr. 1521. 14. Oktober 1889, 6 $^8/4$ Uhr p. Strickmaschine. Bosi, Louis, Livorno (Italien). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Cl. 48, nº 1529. 13 novembre 1889, 78/4 h. p. Perfectionnement aux machines à tricoter. Hantz, Marie-Eugène-Edgard; Hantz, Marie-Armandine-Fernande-Alice; Hantz, Marie-Adrienne-Alfrède-Léontine, Réchésy, territoire de Belfort (France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 49, Nr. 1539. 4. November 1889, 5½ Uhr p. Schuh- und Stiefelsohlen mit neuer Befestigungs-Anordnung. Fickert, Franz, Dr. med., Schwerin in Meklenburg (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 49, Nr. 1542. 30. Oktober 1889, 7½ Uhr p: Drehbarer Schuhund Stiefelabsatz — Korn, Franz, und Hoffmann, Richard, Halle a. S. (Deutschland). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Kl. 56, Nr. 1544. 2. November 1889, 3 Uhr p. Vertikal stehender Apparat zum Transportiren, Sortiren, Detachiren und Sichten von Mahlgut unter gleichzeitiger Sauglüftung der Walzen bezw. Mahlgänge etc. Braun, Christian, Ingenieur, Darmstadt (Deutschland). Vertreter: w. Waldkirch, Ed., Bern.
- Cl. 58, nº 1535 27 septembre 1889, 11³/4 h. a. -- Appareil à fabriquer le beurre. Johansson, Carl-August, mécanicien, Stockholm (Suède). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 58, Nr. 1538. 4. November 1889, 5½ Uhr p. Buttermaschine für den Haushalt. — Daul, Anton, und Majer, Max, Stuttgart (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.

- Cl. 64, nº 1517. 6 novembre 1889, 8 h. a. Stérilisateur. **0ettli,** Jacques, professeur, Lausanne (Suisse).
- Kl. 68, Nr. 1507. 8. Oktober 1889, 3 Uhr p. Maschine zur Fabrikation von Gigarren und Gigaretten. — Maurer, Arnold, Schlüsselgasse, 3, Zürich (Schweiz).
- Cl. 107, nº 1525. 8 novembre 1889, 8 h. a. Le multiforme ou la Reine des patiences. Glauser & Bourquin, ayants-cause de l'inventeur Jules Bourquin, au Locle, Locle (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Locle.
- Cl. 107, nº 1526. 8 novembre 1889, 8 h. a. Le parquet magique (jeu de patience). Glauser & Bourquin, ayants-cause de l'inventeur Jules Bourquin, au Locle, Locle (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Locle.
- Cl. 123, nº 1527. 29 octobre 1889, 7 h. p. Montre à double chronographe. Bovet, Hermann, ayant-cause de l'inventeur F. Bovet, de Bienne, Bienne (Suisse). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Cl. 123, nº 1546. 7 novembre 1889, 5½ h. p. Montre réveil-matin et avertisseur avec un seul barillet. Voland, Wilhelm, fabricant d'horlogerie, Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: v. Waldkirch, Ed., Berne.
- Kl. 129, Nr. 1503. 9. Oktober 1889, 4¹/₂ Uhr p. Registrirender Dampfmesser. Wendling, Theobald, Mannheim (Deutschland). Vertreter: Nissen-Schneiter, Bern.
- Kl. 132, Nr. 1536. 27. September 1889, 6½ Uhr p. Mechanismus zum Anreißen der Stimmzungen in Spieldosen. — Bauer, Louis, und Röder, Carl, Leipzig (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 136, Nr. 1532. 26. Oktober 1889, 6½ Uhr p. Neuerung an sekundären elektrischen Maschinen. von Dolivo-Dobrowolsky, Michael, Ingenieur der Allgemeinen Elektrizitäts-Gesellschaft, Berlin (Deutschland). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Kl. 137, Nr. 1543. 31. Oktober 1889, 9¹/₄ Uhr a. Vorrichtung zur Beseitigung der Einwirkungen von Starkströmen auf Schwachströme. Coerper, Carl, Ehrenfeld-Köln (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Båle.
- Kl. 138, Nr. 1534. 26. September 1889, 6 Uhr p. Elektrizitätszähler für Wechselströme. Bláthy, Otto-Titus, Ingenieur und Direktor, Budapest (Oesterreich-Ungarn). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 144, Nr. 1511. 18. Oktober 1889, 6¹/₂ Uhr p. Elektrisches Kontaktwerk. Weuste, Chr., Mühlheim a. R. (Deutschland). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 157, Nr. 1531. 11. September 1889, 9¹/₄ Uhr a. Münzschloß. Maurer, Albert, Kathrinegasse, 20, St. Gallen (Schweiz). Vertreter: Keller, Heinrich, in Firma Maurer & Keller, St. Gallen.
- Cl. 159, nº 1509, 7 octobre 1889, 11³/4 h. a. Une disposition d'allumage pour lampes. Sepulchre, Louis, industriel, Herstal (Belgique). Mandataire: Bourry-Séquin, Zurich.
- Kl. 159, Nr. 1518. 6. November 1889, 3 ½ Uhr p. Leuchter mit automatischem Kerzenklemmer und Putzkolben. Guignard & Cie, Turicum Metall-Manufactur, Riesbach-Zürich (Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.
- Kl. 162, Nr. 1515. 25. Oktober 1889, 6½ Uhr p. Neuerung an Schnallen für Riemenzeug, genannt Keilschnallen. Tehnik, A., k. k. Postmeister, Hronov a. Mett, und Vávra, Franz, Ingenieur und Mühlenbesitzer, Prag (Oesterreich). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Cl. 187, nº 1504. 9 septembre 1889, 6 h. p. Outillage servant à la fabrication des boites de montres. Ecaubert, Frédéric, Brooklyn, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Cl. 187, nº 1528. 9 septembre 1889, 6 h. p. Outillage servant à la décoration des boîtes de montres. **Ecaubert, Frédéric,** Brooklyn, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire: *Imer-Schneider*, E., Genève.
- Kl. 189, Nr. 1520. 19. August 1889, 3¹/₄ Uhr p. Rotirender Schwimmer. Deimel, Fritz, Silberdrücker, Berlin (Deutschland). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.
- Kl. 189, Nr. 1523. 26. Oktober 1889, 8 Uhr a. Ausgleicher für Doppeldrahtzüge. Firma Voegele, Joseph, Mannheim (Deutschland). Vertreter: Wolf & Weiß, Zürich.
- Kl. 194, Nr. 1505.
 20. September 1889, 7 Uhr p. Präzisionssteuerung für zwei- oder mehrzylindrige Expansionsmaschinen. Frikart, J.-R., Ingenieur, Lille (Frankreich). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Kl. 196, Nr. 1522. 18. Oktober 1889, 7³/₄ Uhr p. Vorrichtung, um den guten Zug in den Rauchkaminen aufrecht zu halten. Wolters, Otto, Schlossermeister, Hottingen-Zürich (Schweiz). Vertreter: Blum & C^½, E., Zürich.
- Cl. 197, nº 1524. 26 octobre 1889, 6⁸/₄ h. p. Moteur à gaz perfectionné. Niel, Paul, ingénieur, et Janiot, Alexandrine, demoiselle, Avenue de Tourville, 14, Paris (France). Mandataire: Bourry-Séquin, Zurich.
- Cl. 197, nº 1540. 14 novembre 1889, 6 h. p. Moteur à gaz. Taylor, John, ingénieur, de la maison John Taylor & Sons, Nottingham (Angleterre). Mandataires: Blum & Cie, E., Zurich.
- Kl. 204, Nr. 1541. 25. Oktober 1889, 2¹/2 Uhr p. Mittelst Schraube und Feder regulirbarer Schmierapparat für konsistente Maschinenfette. Wanner & C¹e, Horgen (Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.
- Kl. 231, Nr. 1537. 2. November 1889, 9¹/₂ Uhr a. Vorrichtung zur zwangläufigen Radialeinstellung der Endachsen dreiachsiger Eisenbahnfahrzeuge. Hall, H.-W., Ingenieur, Biel (Schweiz). Vertreter: Furrer, Gottfried, Biel.
- Cl. 232, nº 1533. 14 août 1889, 6¹/4 h. p. Nouvel appareil pour signaux de chemins de fer. — Desaut, William-F.-Z., New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Cl. 235, nº 1519. 14 septembre 1889, 2³/4 h. p. Chemin de fer glissant perfectionné à propulsion hydraulique. Société anonyme dite Société de fondation des chemins de fer glissants perfectionnés, Rue de Provence, 59, Paris (France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.

Aenderungen. — Modifications.

Kl. 87, Nr. 584. 12. Februar 1889, 8 Uhr. — Neues Material zur Erzeugung von Koffern, Hutschachteln und andern Gegenständen. — Krammer, Hermann, Taschner, Wien (Oesterreich). Lizenz vom 12. November 1889 zu Gunsten von "Landis & Cte, J.-H.", Oerlikon bei Zürich (Schweiz).

Cl. 123, nº 9. 15 novembre 1888, 8 h. — Nouveau système de montre, grande sonnerie, répétition. — Heuer, Edouard, Bienne (Suisse). Cession du 19 novembre 1889 en faveur de "Rochat-Benoit, A.-F.", Bioux, vallée de Joux (Suisse).

Löschungen. — Radiations.

Cl. 64, nº 995. 26 novembre 1889. — Stérilisateur. — Oettli, Jacques, professeur, Solitaire, 6, Lausanne (Suisse).

Zusatzpatente. — Brevets additionnels. Eintragungen. — Enregistrements.

Kl. 38, Nr. 42 (Patent 106). 25. November 1889, 6 Uhr p. — Mechanischer Handwebstuhl mit Schaftmaschine. — Suter & Cle, F., Rechtsnachfolger von dem Erfinder G. Kocherhans in Hottingen bei Zürich, Zürich (Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin, Zürich.

Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.

2. Hälfte November 1889. — 2° quinzaine de novembre 1889.

Eintragungen. — Enregistrements.

Nr. 64. 18. November 1889, 71/2 Uhr p. — Versiegelt. — 10 Muster. — Enveloppen für Stickereien. — Marty & Amstein, Herisau (Schweiz). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.

Nr. 65. 19. November 1889, 7 Uhr p. — Offen. — 35 Muster. — Blatt-stichweberei. — Bühler, Wilh., Gais (Schweiz).

Nr. 66. 25. November 1889, 51/2 Uhr p. — Versiegelt. — 10 Muster. -Seidenband. — Seiler-Hauser, E., Basel (Schweiz).

Nr. 67. 20. November 1889, 8 Uhr a. — Offen. — 1 Muster. — Baumwollgewebe mit Seidenblumen (Grenadine). — Sand, Georg, St. Gallen (Schweiz), Rechtsnachfolger von Alder, David, Teufen (Schweiz).

Nº 68. 26 novembre 1889, 8 h. a. — Ouvert. — 1 modèle. — Calibre nouveau de répétitions. — Baud, Auguste, Genève (Suisse).

Nr. 69. 28. November 1889, 12¹/₄ Uhr p. — Versiegelt. — 8 Muster. Brochirte Baumwoll- und Seidengewebe (Plattstich). - Graf, Leonhard, Herisau (Schweiz).

 N^o 70. 29 novembre 1889, $2^{1/2}$ h. p. — Ouvert. — 7 modèles. — Horlogerie (montres de poche). — Francillon & C°, Ernest, St-Imier

Nr. 71. 29. November 1889, 31/2 Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. Kleider, Kleiderbesatz, Wäsche, Waschbesatz, Kragen. - Kaufmann, Carl, St. Gallen (Schweiz).

Löschungen. — Radiations.

Nr. 5. 3. Juni 1889, 10 Uhr a. - Versiegelt. - 28 Modelle. - Chirurgische Instrumente in neuen Formen. — Walter-Biondetti, C. (Schweiz). — Beschränkt auf 26 Modelle am 2. November 1889. - Walter - Biondetti, C., Basel

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Post. Poststückverkehr mit Obock. Vom 1. Dezember 1889 an können Poststücke (Colis postaux) ohne Werthangabe und ohne Nachnahme, im Gewicht bis 3 kg, nach der französischen Besitzung Obock (Wes küste von Afrika) zur Beförderung angenommen werden. Die in der Schweiz zur Erhebung kommende Frankatur beträgt Fr. 2. 50 für jedes Stück. Zahl der erforderlichen Zollveklarationen 2. Die Poststücke nach Obock erhalten durch die von Marseille abgehenden Schiffe der "Messageries maritimes" Beförderung.

Postes. Echange des colis postaux avec Obock. A partir du 1st décembre 1889, on peut accepter à l'expédition des colis postaux sans valeur déclarée ni remboursement, jusqu'au poids de 3 kg, à destination de la possession française d'Obock (côte occidentale d'Afrique). L'affranchissement à percevoir en Suisse est fixé à fr. 2. 50 par colis. Nombre des déclarations en douane nécessaires 2. Les colis postaux pour Obock sont transportés par les navires des "Messageries maritimes" partant de Marseille.

Einnahmen der Zollverwaltung in den Jahren 1888 und 1889. Recettes de l'administration des péages dans les années 1888 et 1889.

Monate Mois	1888	1889	1889	
			Mehreinnahme Augmentation	Mindereinnahme Diminution
om d1. Dexem	Fr.	Fr. MA	910 Fr. (0.0)	Fr.
Januar Janvier .	1,753,332. 81	1,808,288. 17	54,955, 36	ther than 19th
Februar Février .	1,848,978. 09	1,887,616, 15	38,638. 06	ril n i- atrest
März Mars	2,361,634. 71	2,264,561, 28	_	97,073, 48
April Avril	2,404,206. 19	2,144,480. 74	den z <u>ir</u> Dove	259,725, 45
Mai Mai	1,811,065. 52	2,277,565. 22	466,499. 70	
Juni Juin	1,988,924. 09	2,061,832. 01	72,907, 92	
Juli Juillet .	1,953,400, 01	2,036,683. 17	83,283, 16	
August Août	2,049,929. 39	2,122,784. 58	72,855. 19	the second
September Septembre	2,209,532. 35	2,330,892. 58	121,360. 23	
Oktober Octobre .	2,581,091. 37	2,772,471. 85	191,380. 48	100
November Novembre.	2,356,191. 13	2,525,822. 98	169,631, 85	ann s t un l
Dezember Décembre.	2,608,935. 59	Ella ego-	merlana	enu bowls
Total	25,927,221. 25	-ioligas/b	ingratual in	emir a t per
auf Ende November à fin novembre.	23,318,285. 66	24,232,998. 73	914,713. 07	tron. S'un ll esser
was a second of the second of	Transmission and State Street, Street, St.	1 1 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		

Erhöhung der Notenemission der Bank in St. Gallen.

Mittelst Schlußnahme vom 28. November 1889 hat der Bundesrath der Bank in St. Gallen die Bewilligung zur Erhöhung ihrer gegenwärtigen Emission von Fr. 8,000,000 auf Fr. 9,000,000 unter der Wechselporteteuille zu leistenden Garantie ertheilt.

Bern, den 30. November 1889.

Eidg. Finanzdepartement.

Elévation de l'émission de billets de la Banque à St-Gall.

Par décision du 28 novembre 1889, le conseil fédéral a accordé à la Banque à St-Gall, d'élever son émission actuelle de billets de banque de fr. 8,000,000 à fr. 9,000,000 sous la garantie, à fournir par elle, de son portefeuille d'effets de change.

Berne, le 30 novembre 1889.

Département fédéral des finances.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Ausstellungen. - Expositions.

Paris. Il résulte d'un avis du commissariat général suisse à l'expo-Paris. Il resulte du lavis du commissariat general susse à l'exposition universelle de 1889, que M. Samuel Châtenay, à Neuchâtel, qui a exposé dans la classe 73, a obtenu une médaille d'argent et non une médaille de bronze, ainsi que l'indiquait la liste officielle du commissariat, insérée dans notre numéro du 24 octobre écoulé.

Zollwesen. - Douanes.

Oesterreich-Ungarn. Das österreichisch-ungarische Finanzministerium hat für den Monat Dezember 1889 das Goldagio bei Zollzahlungen auf 181/2 0/0 festgesetzt.

Autriche-Hongrie. Le ministère des finances d'Autriche-Hongrie a fixé à 181/2 % l'agio sur l'or, pour les paiements en douane, pendant le mois de décembre 1889.

Verschiedenes. - Divers.

Postes. Le 25 septembre dernier a été édictée une instruction de service pour le personnel distributeur de l'administration des postes; cette instruction renferme entre autres diverses dispositions qu'il est utile de signaler, et contient bien des détails importants que le public ne connaît pas suffisamment. Les voici:

1. Le personnel de distribution (facteurs de lettres, facteurs de messagerie, facteurs de mandats, messagers, etc.) a, en première ligne, le devoir de sauvegarder, de la manière la plus absolue, le secret postal garanti par la constitution.

Le secret postal implique le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en counaître le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes entre elles et de ne donner à personne l'occasion de violer le secret postal.

Le personnel distributeur doit, en conséquence, veiller soigneusement à ce que l'origine et l'adresse des envois qui lui sont remis ne puissent pas être examinées par des tiers.

Porigine et l'adresse des envois qui lui sont remis ne puissent pas etre examences pades tiers.

2. Il est expressément interdit au personnel distributeur d'exécuter n'importe quelle commission particulière en connexité avec le service postal ou empiétant sur ce service, que ce soit pendant les heures de service ou en dehors de celui-ci. Par commission particulière on entend entre autres: le recrutement d'abonnés aux journaux, publications périodiques, etc., le colportage ou la distribution particulière de lettres, d'imprimés ou d'autres objets, les encaissements pour des particuliers, le collectionnement d'adresses dans quelque but que ce soit, etc.

3. Pendant qu'il se trouve en service, le personnel distributeur doit toujours porter l'uniforme réglementaire, ainsi que les objets d'équipement livrés par l'administration (sacoches, etc.).

4. Le personnel distributeur doit toujours être poli et prévenant envers le public. Sa tenue sera toujours digne et convenable.

5. ... (Concerne les rapports du personnel distributeur avec ses supérieurs.)

6. Pendant ses relations avec le public, le personnel distributeur doit s'abstenir de fumer.

Sa tenne sera tonjours digne et convenable.

5. . . . (Concerne les rapports du personnel distributeur avec ses supérieurs.)

6. Pendant ses relations avec le public, le personnel distributeur doit s'abstenir de fumer.

7. Il commencera son service ponctuellement à l'heure prescrite et fera la distribution aussi rapidement que possible. Tout arrêt inutile en cours de distribution est, par conséquent, inadmissible.

Le conditionnement des envois à distribuer doit être examiné attentivement lors de leur réception, et les réclamations ou réserves qu'il pourrait y avoir lieu de faire doivent être présentées de suite. Il va de soi qu'il y a, en toute première ligne, lieu de vérifier exactement si tous les objets inscrits dans les feuilles ou carnets de distribution sont présents et en bon état. Les réclamations et réserves qui seraient faites postérieurement à la prise de possession des objets ne pourraient plus être admisse, et la responsabilité entière retomberait sur l'employé distributeur en cause. Il y a lieu de faire rectifier de suite les inscriptions inexactes (taxe, adresse, etc.).

Sauf autorisation spéciale du destinataire, il est expressement défendu de livrer les enois postaux à une tierce personne, pour qu'elle les remette occasionnellement au destinataire.

Il va également de soi que, pendant les distributions, les objets doivent être conservés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être atteints par les intempéries, se perdre ou être endommagés de quelque manière que co soit.

8. Les observations intéressant le service postal qui pourraient être faites pendant les tournées, telles que la dégradation ou la souillure de boites aux lettres, le manque ou l'indication inexacte ou incomplète des heures des levées sur ces boites, doivent être portées sus retard à la connaissance de supérieurs.

9. Il est sévèrement interdit de percevoir une taxe autre que celle dont l'objet est grevé. La perception de taxes non représentées par des timbres-taxe collés sur les objets de la poste aux lettres est punie de révoca

tous étant présents, et, dans les localités où la distribution des envois de messagerie, des mandats, etc., est faite par des facteurs spéciaux, ceux-ci doivent toujours préalablement consulter les facteurs de lettres. Dans les localités importantes, la police locale doit aussi être consultée.

19. Les changements d'adresse doivent être faits distinctement à l'encre ou au crayon à copier (pas au crayon ordinaire). La destination primitive doit être légèrement bifée

19. Les changements d'adresse doivent être iaus distinctement à l'adres du de crayon à copier (pas au crayon ordinaire). La destination primitive doit être légèrement bifiée.

20. Les facteurs ruraux et messagers sont tenus d'accepter, aux époques ordinaires de renouvellement d'abonnement (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), les commandes de journaux contre paiement comptant du prix d'abonnement, et de les remettre à l'office de poste pour être effectuées.

Objets non inscrits.

21. Les objets non inscrits sont remis au destinataire sans aucune formalité. En cas d'absence de celui-ci, la remise peut aussi être faite à des membres de la famille, aux employés ou domestiques, au patron, maître du logis ou portier du destinataire, ainsi qu'à une personne connue du personnel distributeur (voisin, etc.) et autorisée par le destinataire à prendre livraison des envois.

Les objets non inscrits peuvent, en tout cas, être remis, que le destinataire soit présent en absent en destinataire soit.

présent ou absent :

présent ou absent:

a. à une deuxième personne mentionnée sur l'adresse, soit pour préciser le domicile, soit comme hôte, tuteur, propriétaire, maître de pension, etc., et

b. au propriétaire d'un hôtel ou d'une pension, etc., lorsque son établissement est
désigné sur l'adresse comme lieu de domicile ou de séjour du destinataire.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le facteur s'informe en première ligne
si le destinataire se trouve toujours à l'adresse indiquée, s'il y est attendu ou s'il a
peut-être quitté. Dans cette dernière alternative, l'envoi ne devrait naturellement pas
être livré, mais il y aurait lieu de prendre les renseignements nécessaires pour pouvoir
le faire parvenir au destinataire.

Lorsque des boîtes aux lettres sont établies dans les maisons, les obiets non ins-

le faire parvenir au destinataire.

Lorsque des bottes aux lettres sont établies dans les maisons, les objets non inscrits doivent y être placés, si le destinataire le désire ou l'a demandé.

22. Dans les villes importantes, la remise des objets non inscrits ne se fait, dans a règle, pas dans le domicile des destinataires. Lorsqu'il n'y a pas de botte aux lettres, les facteurs sont seulement tenus d'inviter, depuis le corridor d'entrée, par un coup de sonnette ou un appel, les destinataires à venir prendre livraison de leurs envois.

23. Les objets fermés non inscrits, sur l'acceptation ou le refus desqueis le destinataire ne se décide pas à première présentation, peuvent être laissés entre ses mains et être rendus refusée par lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'ils soient encore parfaitement intacts et qu'on puisse constater que personne n'a pris connaissance de leur contenu. Passé ce délai, un refus d'acceptation ne scrait plus admis.

Pour tous les autres envois non inscrits, qui ne peuvent pas être laissés au destinataire, mais sont rapportés par le facteur à l'office postal, le délai d'acceptation ou erfens est de 4 jours, ce à quoi les destinataires doivent, le cas échéant, être rendus attentifs.

Les envois consistant en imprimés expédiés à l'essai sont laissés en mains du destinataire, pour qu'il se décide sur leur acceptation ou leur refus. Si le destinataire refuse l'envoi dans les quatre jours à compter du jour de son arrivée à l'office postal de destination, le renvoi s'effectue franc de taxe, mais si l'envoi est refusé plus tard, l'objet est grevé, pour le renvoi, de la taxe entière des imprimés.

Objets Inscrits.

Objets inscrits.

24. Les objets inscrits ne doivent être livrés qu'au destinataire, à son remplaçant autorisé, à son fondé de pouvoirs ou à un membre adulte de sa famille demeurant avec lui. La livraison n'a lieu que contre quittance. Les objets inscrits doivent toujours être remis au destinataire dans son domicile.

L'administration n'a cependant pas l'obligation de distribuer à domicile les objets d'un poids de plus de 5 kg ou d'une valeur de plus de fr. 1000. En conséquence, l'office de poste, aussi bien que le destinataire, peuvent demander que ces objets soient retirés à l'office postal. Lorsque la distribution d'envois de ce genre se fait à domicile, on perçoit le droit réglementaire de factage. Ce droit doit être noté séparément dans les feuilles ou carnets de distribution.

25. Les objets inscrits sans valeur ou avec valeur déclarée jusqu'à 200 fr., adressés à des étrangers séjournant dans des hôtels, pensions, etc., peuvent, pour autant que le destinataire luiméme n'est pas présent, être remis au maitre d'hôtel, de pension, etc., à son remplaçant autorisé ou à son fondé de pouvoirs, lorsque le maître d'hôtel objets inscrits ou à son fondé de pouvoirs, lorsque le maître d'hôtel objets d'une valeur plus élevée dont le destinataire n'est pas présent, il y a lieu de les rapporter le plus tôt possible à l'office de poste. Ce dernier invite de suite le destinataire, au moyen d'un avis, à se présenter au bureau pour prendre livraison de l'euvoi.

Les envois inscrits pour des détenus, des malades dans des hôpitaux, etc., peuvent être remis contre outteres (recir abiérs, 100 de le levoi.

Les envois inscrits pour des détenus, des malades dans des hôpitaux, etc., peuvent être remis, contre quittance (voir chiffre 29 ci-après) aux administrations des péni-tenciers, hôpitaux, etc.

26. La quittance doit être écrite à l'encre, d'une manière bien lisible, et portar la signature entière du destinataire. Il ne suffit pas d'appliquer seulement l'empreinte d'un timbre on pour les envois adressés à des autorités, des institutions publiques, des maisons de commerce, etc., d'indiquer le nom de cette autorité, etc., mais il est nécessaire que cette indication soit suivie du nom de la personne autorisée prenant livraison de l'avarei.

maisons de commerce, etc., d'indiquer le nom de cette autorité, etc., mais îl est nécessaire que cette indication soit suivie du nom de la personne autorisée prenant livraison de l'envoi.

Lorsque plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits immédiatement les uns à la suite des autres dans la feuille ou le carnet de factage, la quittance de tous ces envois peut (sauf l'exception prévue ci-après) être donnée par une seule signature, avec l'indication du nombre des objets reçus et après avoir tiré une accolade, de manière qu'on ne puisse douter que la quittance se rapporte à tous ces objets. Pour les envois d'espèces ou de papiers de valeur, ainsi que pour les lettres avec valeur, déclarée, il y a, par contre, lieu d'exiger une quittance spéciale pour chaque objet.

27. Pour les objets accompagnés d'avis de réception, le destinataire doit non seulement donner quittance sur la feuille ou le carnet de factage, mais encore sur l'avis de réception, lequel doit toujours être rapporté à l'office de poste. Le refus de donner cette dernière signature équivaudrait au refus de l'objet, et ce dernier ne devrait, dans ce cas, pas être délivée, mais rapporté à l'office de poste.

28. Pour les actes judiciaires, le destinataire doit apposer sa quittance tant sur la feuille ou le carnet de factage que sur le double de l'acte.

Lorsque l'expéditeur n'a pas préparé sur ledit double la formule de quittance, il suffit que le destinataire ou son fondé de pouvoirs appose sur le double sa signature, en y ajoutant la date de remise. Le double doit être rapporté à l'office de poste.

29. Si la quittance ést donnée par un fondé de pouvoirs du destinataire, elle doit être rédigée comme suit : ,pour A. A., B. B."

30. Lorsqu'une personne ne sachant pas écrire doit donner quittance pour un envoi postal, le ou les signes faits par cette personne (p. ex. † † 'i doivent être attestés par un témoin connu et sûr ne faisant pas partie de l'administration des postes. La manière la plus simple de donner cette attestation consiste à aj

Les remplaçants ou fondés de pouvoirs du destinataire doivent également prouver qu'ils ont cette qualité.

32. Les envois inscrits sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se prononce pas à première présentation, doivent être rapportés à l'office de poste, où ils sont conservés pendant 4 jours à la disposition du destinataire. Une exception est faite pour les remboursements dont le délai de garde est fixé à sept jours, soit à 14 jours sur demande expresse de l'expéditeur. Les objets de ce genre doivent être présentés une seconde fois au destinataire à l'expiration du délai.

33. Les objets pour lesquels le destinataire on son fondé de pouvoirs a donné quittance ne peuvent plus être refusés.

34. Les objets inscrits non distribuables pour quelque motif que ce soit, doivent être rendus journellement à l'office postal.

35. Lyrsqu'on emploie des charrettes, celles-ci doivent absolument être fermées soigneusement chaque fois que le facteur s'en éloigne et il y a lieu de veiller à ce que les objets qui ne sont pas renfermés dans la charrette même soient préservés de tout dommage et que les curieux ne puissent pas prendre connaissance des adresses.

Mandats-poste.

Mandats-poste.

36.... Les mandats qui ne peuvent être payés le jour même doivent être rapportés, avec leur montant, à l'office de poste, pour être payés le jour suivant.

37. Si le mandat est accompagné d'un avis de réception, le destinataire ou son fondé de pouvoirs doit également donner quittance sur cet avis En cas de refus, le mandat ne devraît pas être payé, mais rapporté à l'office de poste.

38. Les dispositions des chiffres 25 et 31 précédents font également règle pour le paiement de mandats à des étrangers dans des hôtels, pensions, etc.; à des détenus, des malades à l'hôpital, etc., ainsi qu'à des destinataires inconnus.

Télégraphes. Le câble Rio Grande-Montévideo est interrompu.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 ets., die ganze Spaltenbreite 50 ets. Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonn-

Bénéfice d'inventaire.

Le président du tribunal du district de Payerne donne avis qu'il a accordé le bénéfice d'inventaire de la succession de Fritz fleu Jean Kurz de Worb (canton de Berne), en son vivant domicilié à Payerne, député au grand-conseil, décédé le 31 octobre dernier.

La demande en a été faite par les béritiers testamentaires du défunt

qui sont:

Sa veuve Anna Kurz née Singelé à Payerne; ses frères Alexandre Kurz, charron à Bière et Samuel Kurz, boulanger à la Chaux-de-Fonds, et sa nièce Célina sfeu Jacob Kurz, à Payerne, mineure représentée par son tuteur M. Jules Rittener audit lieu.

M. le juge De Dompierre, à Payerne, est nommé curateur, à l'instance duquel les créanciers et prétendants à cette succession sont invités à intervenir, par écrit, en produisant leurs titres, au greffe du tribunal à Payerne, d'ici au 18 janvier 1890 inclusivement, sous peine de for-clusion, non applicable toutefois aux créanciers hypothécaires, dont les titres sont inscrits au contrôle des droits réels.

Payerne, le 16 novembre 1889.

Le président : Jules Comte.

Le greffier : Ch. Bersier, notaire.

Gebrüder Bossard, Zug. Export: Kirschwasser, gedörrtes Obst. Export.

In allen Buchhandlungen ist zu beziehen:

Kleines Lehrbuch der schweizerischen Volkswirtschaft für den Schul- und Selbstunterricht verfasst

von A. Furrer.

Preis Fr. 1

Brauerei zum Warteck, B. Füglistaller Nachfolger in Hasel.

Einladung zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre auf Dienstag den 10. Dezember 1889, Abends 5 Uhr, im obern Saale der Weinleuten-Zunft in Basel.

Traktandum:

Kreditbegehren für den Ankauf der Brauerei Merian in Basel. Behufs Theilnahme an der Generalversammlung werden die Herren Aktionäre ersucht, ihre Aktien während der Zeit vom 4.-7. Dezember bei der Handwerkerbank Basel zu hinterlegen und dagegen ihre Zutrittskarte in Empfang zu nehmen.

Basel, den 21. November 1889.

Im Auftrag des Verwaltungsrathes, Der Präsident: F. Greuter.

A vendre

Lausanne, au centre des affaires, une maison. Elle conviendrait pour tout genre d'exploi-

S'adresser par écrit, sous chiffres H 13813 L, à l'agence de publicité Haasenstein & Vogler, Lausanne.

Abonnements auf das "Schweizerische Handelsamtsblatt" werden vom 1. Januar und 1. Juli an von allen Postbureaux, sowie von der Expedition entgegengenommen.



